



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

République Française

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

ID : 031-200076883-20220315-20220301-DE

Berger
Levrault

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au comité syndical	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
72	72	49

Numéro de délibération	Date de convocation	Date d'affichage
2022-03-01	9 mars 2022	22 MARS 2022

Objet de la délibération	Adhésion assurance statutaire GRAS SAVOYE par l'intermédiaire du CDG 31.
---------------------------------	--

Séance du 15 mars 2022

L'an deux mille vingt deux et le quinze mars à 19 heures,

le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul Marie BLANC.

Présents 49 : Daniel PAREDE (Beaufort), Paul Marie BLANC (Bérat), Jocelyne DI MARE (Bois de la Pierre), Guy CAILLABA (Cambarnard), David HERNANDEZ DE LA LOSA (Capens), Pascale VITTADELLO (Casties Labrande), Fabrice MEYER (Fontenilles), Sébastien ARBOUSET (Forgues), Maurice MORIN (Gratens), Jean-Marie PANIER (Labastide Clermont), Thierry SEVILLA (Lafitte Vigordane), Patrick SOUBEILLE (Lahage), Michel VERGNHES (Lautignac), Pierre CONDOJANOPOULOS (Longages), Gérard CAPBLANQUET (Marignac Lasclares), André COSTE (Mondavezan), Denis LEBLANC (Mones), Jean SERIGNAC (Montastruc Saves), Cécile DESCADILLAS (Montégut Bourjac), Pierre MATTEI (Montgras), Gilbert GUILHEM (Peysgies), Patricia TOUROLLE (Le Pin Murelet), Georges DUPUY (Plagnole), Marie-Hélène LAUGA (Polastron), Thierry QUIOT (Poucharramet), Brigitte DUBREUIL (St Elix le Château), Véronique PORTE (Ste Foy de Peyrolières), Martine LABARRERE (Sajas), Ghislain GADBIN (Savères)

Communauté de Communes Coeur de Garonne : Jean-Luc ABADIE, Serge BONNEMAISON, Gérard BOUBE, Lauriane BOULP, Manon BRETTAR, Eric CHELLE, Claude DANGLA, Michel DARIO, Sandro DIONISI, Alain FOURAIGNAN, Cédric GALEY, Jean-Paul GOY, Claude HERSANT, Gilles PODIO, Jean-Christophe SANCHEZ, Stéphane SEGOVIA, Joseph TOFFOLON, Noël VERGE.

Communauté d'Agglomération – Le Murétain Agglo : Jacques LERAT, Alain REFUTIN.

Excusés 15 : Nadine FIERLEJ, Holger SCHAACK, Claude PERES.

Communauté de Communes Coeur de Garonne : Anicet AGBOTON, Isabelle BANACHE, Philippe BARAS, Eric CASTILLON, Bernard COTTET, David COURS, Christine CRAYSSAC, Pierre Alain DINTILHAC, Alain DUTREY, Pierre LAGARRIGUE.

Communauté d'Agglomération – Le Murétain Agglo : Anaïs RODRIGUEZ, Martine VITET.

Secrétaire de séance : Jean-Christophe SANCHEZ (Communauté de Communes Coeur de Garonne).

Objet de la délibération**Adhésion assurance statutaire
du CDG 31.**

ID : 031-200076883-20220315-20220301-DE

Le Président informe l'Assemblée que, depuis le 1^{er} janvier 2019, le SIECT était assuré pour les risques statutaires auprès de l'assureur CIGAC. Au 31 décembre 2021, le contrat arrivant à échéance, le syndicat a participé à l'appel d'offre lancé par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne. Compte tenu des taux intéressants proposés, le Président suggère d'adhérer au contrat groupe d'assurance mis en place à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Président informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1^{er} Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Le Président indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

- Garantie :
 - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
 - Congé de grave maladie
 - Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
 - Congé pour accident ou maladie imputables au service

- Taux de cotisation : 0,60 %

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.



- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Pour la structure, la proposition de taux par garantie est la suivante :

- Garanties et taux :

Garanties	Taux
Décès*	0.15%
Accident et maladie imputable au service	2.99%
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	1.45%
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	0.30%
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	2.01%
Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	1.59%
Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	1.29%
Taux global retenu (somme des taux)	--%

* *Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,08% sera appliquée.*

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties
Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.
Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.
Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.
Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;
- une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :
 - o la commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;
 - o l'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
- en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemnifiera dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.
- Prestations complémentaires
Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
 - la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
 - le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
 - l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
 - la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
 - une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
 - des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
 - des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Le Président précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le Président indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

ID : 031-200076883-20220315-20220301-DE



Où l'exposé de Monsieur le Président, et après discussion, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **D'ADHERER** au service Contrat Groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions précédemment exposées ;
- **DE SOUSCRIRE** à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- **DE SOUSCRIRE** à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux suivantes :

Garanties	Taux
Décès	0.23%
Accident et maladie imputable au service	2.99%
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	1.45%
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	0.30%
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	2.01%
Taux global retenu (somme des taux)	6.98%

- **D'AUTORISER** Le Président à signer tous les documents contractuels et conventionnels relatifs aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- **D'INSCRIRE** au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Rieumes, le 15 mars 2022

LE PRESIDENT,





Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

ID : 031-200076883-20220315-20220302-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

République Française

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au comité syndical	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
72	72	49

Numéro de délibération	Date de convocation	Date d'affichage
2022-03-02	9 mars 2022	27 MARS 2022

Objet de la délibération	Recrutements 1^o semestre 2022
---------------------------------	---

Séance du 15 mars 2022

L'an deux mille vingt deux et le quinze mars à 19 heures,

le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Paul Marie BLANC**.

Présents 49 : Daniel PAREDE (Beaufort), Paul Marie BLANC (Bérat), Jocelyne DI MARE (Bois de la Pierre), Guy CAILLABA (Cambarnard), David HERNANDEZ DE LA LOSA (Capens), Pascale VITADELLO (Casties Labrande), Fabrice MEYER (Fontenilles), Sébastien ARBOUSET (Forgues), Maurice MORIN (Gratens), Jean-Marie PANIER (Labastide Clermont), Thierry SEVILLA (Lafitte Vigordane), Patrick SOUBEILLE (Lahage), Michel VERGNHES (Lautignac), Pierre CONDOJANOPOULOS (Longages), Gérard CAPBLANQUET (Marignac Lasclares), André COSTE (Mondavezan), Denis LEBLANC (Mones), Jean SERIGNAC (Montastruc Saves), Cécile DESCADAILLAS (Montégut Bourjac), Pierre MATTEI (Montgras), Gilbert GUILHEM (Peysies), Patricia TOUROLLE (Le Pin Murelet), Georges DUPUY (Plagnole), Marie-Hélène LAUGA (Polastron), Thierry QUIOT (Poucharramet), Brigitte DUBREUIL (St Elix le Château), Véronique PORTE (Ste Foy de Peyrolières), Martine LABARRERE (Sajas), Ghislain GADBIN (Savères)

Communauté de Communes Coeur de Garonne : Jean-Luc ABADIE, Serge BONNEMAISON, Gérard BOUBE, Lauriane BOULP, Manon BRETTAR, Eric CHELLE, Claude DANGLA, Michel DARIO, Sandro DIONISI, Alain FOURAIGNAN, Cédric GALEY, Jean-Paul GOY, Claude HERSANT, Gilles PODIO, Jean-Christophe SANCHEZ, Stéphane SEGOVIA, Joseph TOFFOLON, Noël VERGE.

Communauté d'Agglomération – Le Murétain Agglo : Jacques LERAT, Alain REFUTIN.

Excusés 15 : Nadine FIERLEJ, Holger SCHAAK, Claude PERES.

Communauté de Communes Coeur de Garonne : Anicet AGBOTON, Isabelle BANACHE, Philippe BARAS, Eric CASTILLON, Bernard COTTET, David COURS, Christine CRAYSSAC, Pierre Alain DINTILHAC, Alain DUTREY, Pierre LAGARRIGUE.

Communauté d'Agglomération – Le Muretain Agglo : Anaïs RODRIGUEZ, Martine VITET.

Secrétaire de séance : Jean-Christophe SANCHEZ (Communauté de Communes Coeur de Garonne).

**Objet de la délibération****Recrutements 1^o semestre 2022****I. Création d'un emploi non permanent - Accroissement temporaire d'activité (article L. 332-23.1^o du Code général de la fonction publique)**

Le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel au service assainissement pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir de permettre de rattraper les contrôles de bon fonctionnement qui n'ont pas pu être réalisés en 2020 en raison de la crise sanitaire Covid-19.

Le Conseil syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Agent de maîtrise pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 4 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 28 mars 2022 au 27 juillet 2022 inclus.
- cet agent assurera des fonctions de contrôleur assainissement à temps complet.
- la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 372 correspondant au 1^{er} échelon du grade d'agent de maîtrise.
- les crédits correspondants seront inscrits au budget.

II. Recrutement d'un agent contractuel pris en application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles L. 332-14 et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique (ex-article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les mutations internes d'agent du service station au cou
Considérant que les besoins du service station nécessitent le recrutement d'un agent polyvalent station ;
Considérant le poste vacant de Mr Maurice Hugues depuis le 1er juillet 2021 suite à sa nomination au grade d'adjoint Technique principal 1^{ère} classe ;

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Conseil syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de pourvoir un emploi permanent d'agent polyvalent station pour effectuer les fonctions de suivi des stations de traitement d'eau potable à temps complet, au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe du cadre d'emplois des adjoints techniques ;
- cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique susvisé.
- Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- le tableau des emplois sera modifié.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Rieumes, le 15 mars 2022

LE PRESIDENT,

